



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau du cadre de vie
AT/MFV

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique en ce qui concerne
l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de
construire autour du site de l'installation pyrotechnique des Ets
Etienne LACROIX Tous Artifices S.A. à Mazères

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1,
- VU la loi n° 699-2003 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment son article 3 modifiant l'article L. 515-8 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 24-1 à 24-8,
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs dans les établissements pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux établissements pyrotechniques,
- VU la demande d'autorisation déposée le 1^{er} août 2003 et complétée le 14 octobre 2003 par la Sté Etienne LACROIX Tous Artifices pour le transfert des activités de son usine de Muret (31) sur son site pyrotechnique situé route de Gaudiès, commune de Mazères,
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 28 novembre 2003 signalant que l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation précitée, met en évidence, hors emprise de l'établissement, des zones Z4 et Z5 définies comme pouvant présenter des possibilités de blessures aux personnes et des dégâts légers aux biens en application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 susvisé, et en conséquence, qu'il y a lieu d'instituer des servitudes d'utilité publique pour les terrains concernés,
- VU la lettre du préfet de l'Ariège en date du 4 décembre 2003 demandant au directeur de l'établissement de Mazères de préparer un dossier relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur les zones Z4 et Z5 précitées,
- VU le dossier référencé EG HSE G DA 13/B du 26 janvier 2004 déposé le 30 janvier 2004 par la Sté Etienne LACROIX Tous Artifices en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de son site de Mazères,
- VU le rapport (avis de classement) de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 janvier 2004,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} mars 2004 au 1^{er} avril 2004,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 février 2004,

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 13 février 2004,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 25 février 2004,

VU l'avis du conseil municipal de Mazères dans sa séance du 31 mars 2004,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2004,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 décembre 2004,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 avril 2005,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes des plans cadastraux de la commune de Mazères joints en annexe :

Partie A / zone Ar (rouge) :

YL 5, YL 8, YL 15, YL 25, YL 27, YL 28, YL 34, YL 36, YL 40, YL 41, YL 42,
YP 22, YP 23, YP 24,
YM 11, YM 17,
YK 12, YK 13, YK 27, YK 35, YK 43, YK 46,
YI 17, YI 24, YI 25, YI 28, YI 30, YI 31,
YH 32, YH 33, YH 34, YH 36, YH 37, YH 38,

Partie B / zone A couverte par la zone pyrotechnique Z5 (bleue) :

YK 35, YK 36,
YT 10,
YL 7, YL 37, YL 38,
YT 32,
YI 5, YI 7, YI 17, YI 23, YI 25, YI 26, YI 28, YI 29, YI 30, YI 31, YI 38, YI 39,
YH 23, YH 28, YH 31, YH 32, YH 33, YH 37, YH 38

(Une parcelle peut n'être que partiellement concernée)

Les servitudes sont définies comme suit.

A/ Les parcelles couvertes par l'ensemble de la zone AR (en rouge sur le plan) doivent répondre à la définition suivante :

Zone agricole dans laquelle sont exclusivement autorisés :

- l'aménagement, l'extension et la création de bâtiments agricoles ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine continue,
- la création ou l'extension de bâtiments liés à l'activité pyrotechnique.

B/ Les parcelles de la zone A couvertes par la zone pyrotechnique Z5 (en bleu sur le plan) doivent répondre à la définition suivante :

- zone à vocation agricole sur laquelle toute urbanisation est interdite, à l'exception des constructions existantes liées à l'activité agricole, de l'extension mesurée des constructions habitées existantes ($S < 20 \text{ m}^2$) et de constructions liées à la création d'installations classées et d'équipements d'infrastructures d'intérêt général, sous réserve de la vérification de la sécurisation des vitrages exposés au risque de surpression.

C/ Les lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, etc...), l'établissement d'agglomérations denses, d'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau sont interdits sur l'ensemble des zones décrites ci-dessus.

D/ La voie de circulation D 611 est limitée à un flux maximum de 2000 véhicules / jour

E/ La voie de circulation dite « chemin d'exploitation de cachau » est limitée à un flux de circulation maximum de 200 véhicules/jour.

Article 2 – Les servitudes instituées seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Mazères dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 – En application de l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes d'utilité publique entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter des dates de notification et publication du présent arrêté.

Article 5- Copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Mazères et à la préfecture de l'Ariège – 1^{ère} direction / 4^{ème} bureau – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, par l'exploitant dans son établissement..

Un avis annonçant la présente décision sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, M. le maire de Mazères MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

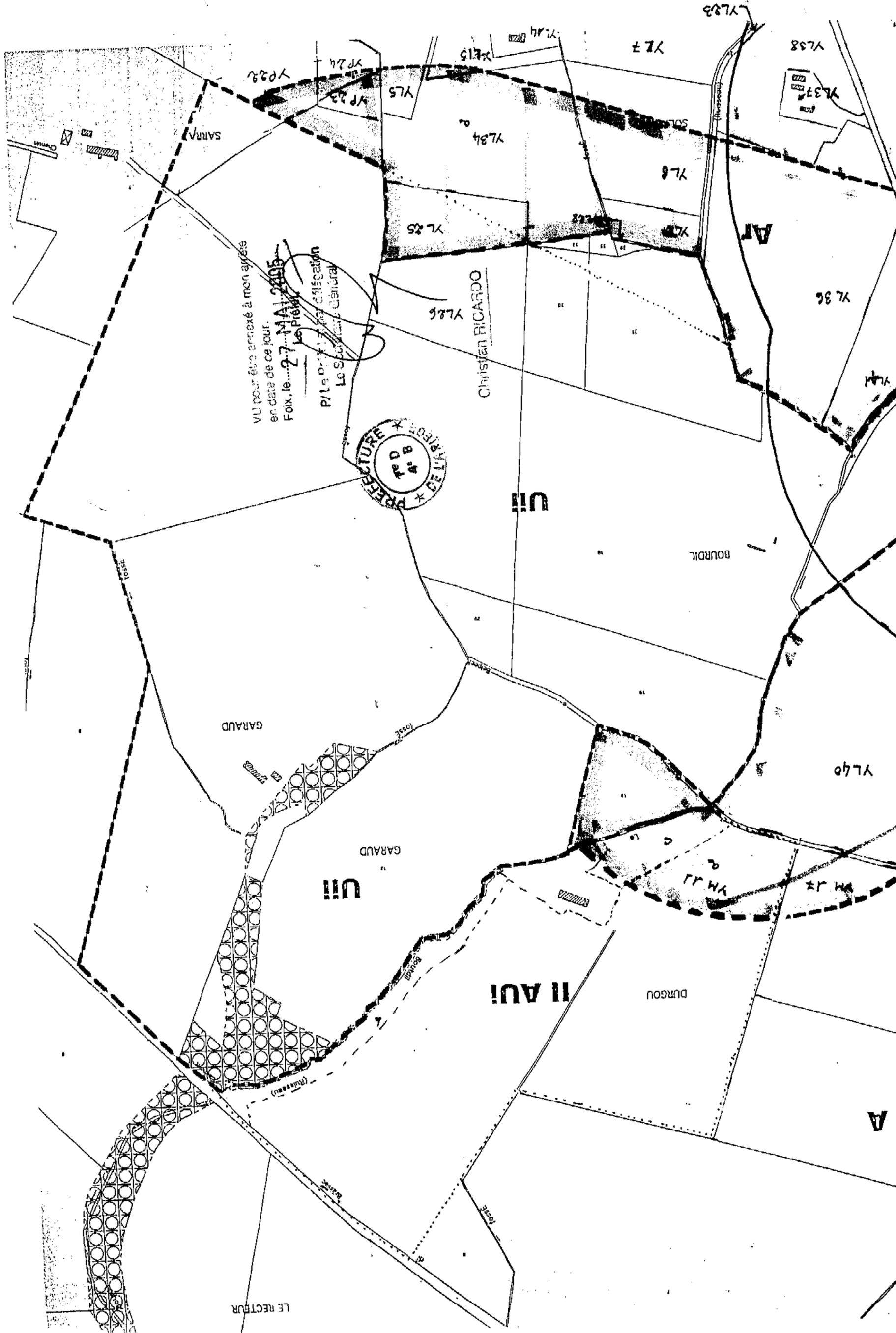
Foix, le 27 MAI 2005

P/ Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian Ricardo".

Christian RICARDO

Zone Z5
Zone RA



VU pour être annexé à mon avis
 en date de ce jour.
 Foix, le 27 MAI 2005
 Le Préfet

P/le Directeur de Circulation
 Le Service Général

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DENIS
 D D A

Christian RICARDO

GARAUD

GARAUD

BOURDIL

DURGOU

LE RECTEUR

A